

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 4 du 11 janvier 2002 portant fixation de la période « hiver » de ventes en soldes (p. 5).

ARRÊTÉ préfectoral n° 10 du 16 janvier 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 844 en date du 18 décembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Gérard POUJOIS, TSCE, chef de la division infrastructure, Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au directeur de l'aérodrome et Christian JACQUEY, IDESSA, chef de la division technique (p. 6).

ARRÊTÉ préfectoral n° 19 du 17 janvier 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire (p. 6).

ARRÊTÉ préfectoral n° 20 du 18 janvier 2002 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 7).

ARRÊTÉ préfectoral n° 23 du 18 janvier 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 8).

ARRÊTÉ préfectoral n° 25 du 18 janvier 2002 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 8).

ARRÊTÉ préfectoral n° 26 du 18 janvier 2002 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 9).

ARRÊTÉ préfectoral n° 44 du 28 janvier 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au directeur de l'aérodrome, Gérard POUJOIS, TSCE, chef de la division infrastructure et Christian JACQUEY, IDESSA, chef de la division technique (p. 9).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 4^{ème} trimestre 2001.



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 4 du 11 janvier 2002 portant fixation de la période « hiver » de ventes en soldes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article l 310-3 du Code de commerce ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, article 28 de la loi du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en soldes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3 du 10 janvier 2001 portant fixation des périodes de ventes en soldes ;

Après consultation des organisations professionnelles concernées et de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicités et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Art. 2. — La période « hiver » de ventes en soldes est fixée comme suit pour 2002 :

Du 14 janvier au 24 mars inclus :

A l'intérieur de cette période, chaque magasin pratique une durée maximale de ventes en soldes de 6 semaines continues.

Chaque commerçant doit notifier au service de la concurrence, de la consommation et de la répression des

fraudes la date de début de la période choisie.

Art. 3. — Toute publicité relative aux ventes en soldes mentionne la date de début de l'opération et les articles concernés.

Art. 4. — Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période considérée.

Art. 5. — Les produits vendus sous forme de soldes sont signalés par une étiquette ou un écriteau indiquant qu'il s'agit de soldes.

Le marquage des prix fait apparaître à la fois le prix de référence barré et le prix réduit.

Le prix de référence est le prix le plus bas effectivement pratiqué au cours des trente derniers jours qui précèdent la date de début des soldes.

La pratique de « réduction par escompte de caisse » peut être utilisée lorsque la réduction est d'un taux uniforme pour un ensemble d'articles parfaitement identifiés.

Art. 6. — Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot « solde(s) » ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie ci-dessus.

Art. 7. — Ces dispositions concernent tous les commerces, quel que soit leur secteur d'activité.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral n° 3 du 10 janvier 2001 est abrogé.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le commandant de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 janvier 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 10 du 16 janvier 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 844 en date du 18 décembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Gérard POUJOIS, TSCE, chef de la division infrastructure, Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au directeur de l'aérodrome et Christian JACQUEY, IDESSA, chef de la division technique.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant

charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile ;

Vu la correspondance du chef du service de l'aviation civile en date du 3 décembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 844 du 18 décembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Gérard POUJOIS, TSCE, chef de la division infrastructure, Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au directeur de l'aérodrome et Christian JACQUEY, IDESSA, chef de la division technique ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 18 décembre 2001 est modifié comme suit :

Article 1^{er} (*nouveau*). — Durant l'absence de l'archipel de M. Régis LOURME, du 14 décembre 2001 au 9 janvier 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile (y compris la direction de l'aérodrome) est confié respectivement à :

- M. Gérard POUJOIS, TSCE, chef de la division infrastructure, du 14 décembre à 17 heures au 24 décembre 2001 à 8 heures ;
- M. Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au directeur de l'aérodrome, du 24 décembre à 8 heures au 31 décembre 2001 à 8 heures ;
- M. Christian JACQUEY, IDESSA, chef de la division technique, du 31 décembre 2001 à 8 heures au 9 janvier 2002 inclus.

Par ailleurs, MM. POUJOIS, DESFORGES et JACQUEY sont délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 janvier 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 19 du 17 janvier 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 532 du 5 septembre 2001 donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur territorial de la jeunesse et des sports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur territorial de la jeunesse et des sports en date du 15 janvier 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission au Canada de M. Jean-Louis MOUNIER, du 20 au 23 janvier 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire.

Par ailleurs, M^{me} GIRARDIN est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de la culture et de la communication, du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 janvier 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC



ARRÊTÉ préfectoral n° 20 du 18 janvier 2002 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant

charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/92/00191/C du 23 juillet 1992 complétée par la circulaire NOR/INT/A/97/00210/C du 12 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté n° 1 du 2 janvier 1997 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la consultation du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon lors de la séance du 28 février 2001 ;

Vu la consultation du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon lors de la séance du 30 août 2001 ;

Vu la consultation du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon lors de la séance du 19 décembre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'organisation de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée comme suit :

I - Cabinet du préfet

1) Bureau du cabinet

- affaires réservées ;
- ordre public ;
- suivi de l'action de l'État en mer ;
- défense civile ;
- relations publiques et communication ;
- transmissions ;
- décorations ;
- visites officielles.

2) Bureau des anciens combattants et victimes de guerre

- délivrance des titres ;
- pensions ;
- correspondant de la délégation à la mémoire et à l'information historique ;
- correspondant de l'ONAC.

3) Correspondante aux droits des femmes

- information ;
- opérations de formation des femmes ;
- promotion professionnelle des femmes.

4) Bureau de la sécurité civile

- conception des plans de sécurité civile ;
- commissions de sécurité.

5) Délégation de Miquelon

- correspondant du préfet ;
- relais des services déconcentrés de l'État.

II - Secrétariat général

1) Service des affaires juridiques et de la réglementation générale

a) Affaires juridiques

- contrôle de légalité des actes des collectivités locales ;
- recours au tribunal administratif ;
- contrôle budgétaire des actes des collectivités locales ;
- saisines de la chambre régionale des comptes ;
- conseils juridiques aux collectivités et aux services déconcentrés de l'État ;

- études juridiques diverses.
- b) Réglementation
 - 1°) Police administrative et affaires générales.
 - 2°) Réglementation et délivrance des titres ;
Élections.
 - 3) Associations ;
Armes ;
Étrangers et naturalisations ;
Chasse et pêche.

2) Service des actions de l'État

- programmation, planification et exécution des interventions financières de l'État (FIDOM et autres crédits de l'État, Fonds Européen de Développement, FEDOM, FISAC (commerce), travaux d'intérêt local, réserve parlementaire) ;
- suivi et exécution du budget de l'État ;
- suivi de l'exécution du contrat de plan ;
- dotation financière aux collectivités locales ;
- rapport d'activité des services de l'État ;
- études économiques et relations avec les opérateurs économiques ;
- relations avec les institutions chargées du développement ;
- relations avec la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers.

3) Service du personnel et des moyens généraux

- gestion du personnel et formation ;
- gestion du budget de la préfecture ;
- traitements et pensions ;
- service intérieur ;
- cellule informatique ;
- gestion du personnel des résidences ;
- gestion du courrier ;
- parc automobile ;
- archives et documentation.

4) Chargée de mission

- coopération régionale ;
- formation interministérielle.

5) Environnement et cadre de vie

- indice des prix ;
- environnement ;
- installations classées ;
- applications du code minier.

6) Service de l'imprimerie administrative

- *Recueil des actes administratifs* de l'État et des services déconcentrés ;
- impression de documents et de rapports ;
- service aux particuliers.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral susvisé du 2 janvier 1997 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 janvier 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 23 du 18 janvier 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 11 janvier 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. José GICQUEL, du 20 janvier au 10 février 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est confié à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 janvier 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 25 du 18 janvier 2002 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret

réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 385 du 18 juillet 1996 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur les essences dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139 du 31 mars 1998 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur le fioul domestique et le gazole dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les marges maximales pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers sont fixées aux montants ci-après, par m³ :

• **Fioul :**

- fioul domestique livré par
camion-citerne66,77 €
- gazole livré par camion-citerne.....91,62 €
- gazole pris à la pompe :
 - au stade de gros64,79 €
 - au stade de détail72,72 €

• **Essences :**

- au stade de gros64,18 €
- au stade de détail :
 - essence ordinaire99,09 €
 - essence extra105,19 €

Art. 2. — Les arrêtés n° 385 du 18 juillet 1996 et n° 139 du 31 mars 1998 sont abrogés.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 18 janvier 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 26 du 18 janvier 2002 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret

réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25 du 18 janvier 2002 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur le fioul domestique, le gazole et les essences dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 772 du 23 novembre 2001 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima en francs, par litre, des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 21 janvier 2002, à zéro heure :

Fioul domestique livré par camion-citerne	0,33 €
Gazole livré par camion-citerne	0,36 €
Gazole pris à la pompe	0,40 €
Essence ordinaire	0,63 €
Essence extra	0,67 €

Art. 2. — L'arrêté n° 772 du 23 novembre 2001 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 18 janvier 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 44 du 28 janvier 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au directeur de l'aérodrome, Gérard POUJOIS, TSCE, chef de la division infrastructure et Christian JACQUEY, IDESSA, chef de la division technique.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile ;

Vu la correspondance du chef du service de l'aviation civile en date du 15 janvier 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Régis LOURME, du 23 février au 17 mars 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile (y compris la direction de l'aérodrome) est confié respectivement à :

- M. Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au directeur de l'aérodrome, du 23 février au 4 mars 2002 à 8 heures ;

- M. Gérard POUJOIS, TSCE, chef de la division infrastructure, du 4 au 11 mars 2002 à 8 heures ;

- M. Christian JACQUEY, IDESSA, chef de la division technique, du 11 au 18 mars 2002 à 8 heures.

Par ailleurs, MM. DESFORGES, POUJOIS et JACQUEY sont délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 janvier 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

— — — ◆◆ — — —

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 1,37 €